

**11 janvier 1974. – ORDONNANCE-LOI 74-019 portant transfert à l'État de la propriété de certaines entreprises privées. (J.O.Z., n° 13, 1<sup>er</sup> juillet 1975, p. 655)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est transférée à l'État la propriété des entreprises agricoles, agro-industrielles, la propriété des carrières, des briqueteries et de grandes unités commerciales déterminées par l'État, qui appartiennent soit à des personnes physiques ou morales étrangères, soit à des sociétés de droit zaïrois dont le capital est détenu en partie ou en totalité par des étrangers.

**Art. 2.** — Une indemnité équitable, dont le montant sera fixé par le Conseil exécutif national, sera allouée aux anciens propriétaires des entreprises dont question à l'article précédent, à l'exception des propriétaires bénéficiaires d'un prêt octroyé par la Société de crédit aux classes moyennes et à l'industrie, et de ceux qui ont abandonné leurs biens.

Le règlement de l'indemnité ci-dessus se fera sur une période de dix ans, avec un an de grâce.

**Art. 3.** — La présente ordonnance-loi sort ses effet le 1<sup>er</sup> décembre 1973.

---

**6 septembre 1974. – ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL CAB/EN/0043/74 portant règlement sur la reprise par les nationaux zaïrois des activités commerciales, industrielles, agricoles et agro-industrielles exercées par les étrangers en application de la loi 009-73 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce et des mesures économiques du 30 novembre 1973. (J.O.Z., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 1975, p. 13)**

### **TITRE I DÉFINITION**

**Art. 1.** — Par cédant, il faut entendre l'ancien propriétaire-personne physique ou morale de l'établissement société ou entreprise commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle, qui a été dans

l'obligation de cesser ses activités en vertu de la loi et des mesures économiques du 30 novembre 1973.

**Art. 2.** — Par acquéreur, il faut entendre tout Zaïrois, personne physique ou morale qui a été autorisée par le Conseil exécutif à reprendre une activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle d'un cédant.

### **TITRE II DES INVENTAIRES**

**Art. 3.** — Le cédant et l'acquéreur font un inventaire contradictoire de l'actif et du passif de l'établissement repris.

**Art. 4.** — L'évaluation des immobilisés se fait nette des amortissements, tandis que l'évaluation des stocks de marchandises se fait au prix de revient.

**Art. 5.** — L'acquéreur a le droit de rejeter avec l'accord de la commission *ad hoc* prévu à l'article 8 du présent arrêté la valeur des marchandises ou produits qu'il juge avariés ou invendables de même qu'il a le droit de rejeter du passif, la partie de l'exigible qui n'aurait pas de contrepartie à l'actif, notamment les créances envers les tiers représentatives de marchandises ou produits déjà vendus.

### **TITRE III DES BIENS IMMEUBLES ET DE LA VALEUR DE CESSION**

**Art. 6.** — Les biens immeubles-propriétés immobilières à usage commercial, industriel, agricole, agro-industriel ou généralement à usage professionnel appartenant aux anciens exploitants-personne physique ou morale au moment de la reprise de l'activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle figurant ou non au bilan sont repris aux inventaires des biens cédés à l'acquéreur.

Toutefois les immeubles, propriétés immobilières à usage commercial, industriel, agricole ou agro-industriel ou généralement à usage professionnel n'apparaissant pas au bilan, ne sont repris par l'acquéreur que dans la mesure où ils servent de support à l'activité reprise.

Dans tous les cas, les villas et appartements n'apparaissant pas au bilan et appartenant en propre aux anciens associés et qui sont situés en dehors de l'enceinte des installations commerciales, industrielles, agricoles ou agro-industrielles, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Art. 7.** — Le nouvel acquéreur qui reprend une activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle dont l'ancien propriétaire, personne physique ou morale était locataire des installations où s'exerçait ladite activité, demeure locataire à son tour aux mêmes conditions que l'ancien locataire.

Toutefois la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales en matière de bail.

**Art. 8.** — La valeur de l'activité reprise est déterminée par une commission *ad hoc*.

L'évaluation se fait sur la base de l'inventaire effectué par le cédant et l'acquéreur et déposé auprès de départements concernés.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, la valeur des biens cédés est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible du bilan arrêté au 31 décembre 1973, et éventuellement ajusté pour tenir compte de l'évolution intervenue entre le 31 décembre 1973 et la date à laquelle la commission *ad hoc* aura pris sa décision.

**Art. 9.** — La valeur de l'activité reprise déterminé à l'article 8 est notifiée au nouvel acquéreur, sous forme de décision par le département dont dépend la branche d'activité reprise; elle est payable en zaires en dix ans à partir du mois de janvier 1976 par des versements mensuels ou trimestriels auprès d'un compte ouvert au nom du cédant auprès d'une banque zairoise agréée; *le statut dudit compte et de fonds frais*, sont fixés par la banque.

— Texte conforme au J.O.Z.

Toutefois, l'acquéreur a la faculté de se dégager de ses obligations avant terme par des versements anticipatifs.

**Art. 10.** — Le transfert définitif de la propriété de l'activité reprise se fait au moyen d'une quittance délivrée par le commissaire d'État aux Finances constatant l'apurement de la dette soit envers le cédant, soit envers le Trésor comme défini aux articles 9 et 11 du présent arrêté.

#### TITRE IV

##### DES OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DE L'ACQUÉREUR

**Art. 11.** — Pour prétendre au droit de remboursement et de transfert de la valeur de son activité qui a été reprise, le cédant doit apporter la preuve bancaire d'apports extérieurs ayant servi à la réalisation de ladite activité.

Dans le cas contraire, les versements prévus à l'article 9 du présent arrêté sont effectués au profit du compte du Trésor à la Banque du Zaïre.

**Art. 12.** — Aussi longtemps que le cédant demeure sur le territoire de la République du Zaïre du fait de l'acquéreur, celui-ci a le devoir de subvenir aux frais de son séjour et notamment de laisser à sa disposition le logement qu'il occupait.

**Art. 13.** — L'acquéreur a l'obligation de maintenir et d'améliorer le standing des établissements qui ont été attribués, en veillant notamment à la régularité des approvisionnements, au maintien du personnel zairois, au paiement régulier des salaires et, le cas échéant, à leur relèvement au niveau répondant aux préoccupations sociales du Conseil exécutif. Il est en outre tenu de payer les dettes envers les tiers apparaissant au passif du bilan sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'acquéreur est également tenu de se conformer, en matière de prix, aux décisions arrêtées par le Conseil exécutif.

#### TITRE V DES SANCTIONS

**Art. 14.** — Des contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi 009-73 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce et à l'ordonnance-loi 74-025 du 9 février 1974.

Outre les peines énoncées au paragraphe précédent, les commissaires d'État à l'Économie nationale et au Commerce peuvent prononcer la déchéance d'un acquéreur et sa radiation au registre du commerce après un rapport circonstancié au Conseil exécutif.

#### TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**Art. 15.** — L'arrêté CAB/EN/0006/74 du 21 février 1974 portant mesures d'exécution de la loi 74-019 du 11 janvier 1974, en ce qui concerne les boulangeries, confiseries, biscuiteries, crémeries et bonbonneries est abrogé.

**Art. 16.** — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

---

**17 novembre 1977. — LOI 77-027 portant mesures générales de rétrocession des biens zairianisés ou radicalisés. (J.O.Z., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 1978, p. 8)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les entreprises zairianisées ou radicalisées sont rétrocédées à leurs anciens propriétaires à la date du 17 septembre 1976.

**Art. 2.** — Pour toute entreprise exerçant ses activités en République du Zaïre, la part détenue par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peut excéder 60 % du capital social, le restant des parts constituées par les autres, 40 % ou plus, devant revenir aux Zairois.

**Art. 3.** — Les étrangers, propriétaires d'entreprises, se choisissent librement leurs partenaires zairois, soit directement, soit par voie d'une émission publique.

**Art. 4.** — L'État zairois se réserve le droit de participation dans certains domaines d'intérêt national, à savoir notamment: les mines, l'énergie, le bois, les transports maritimes, fluviaux, aériens et ferroviaires.

**Art. 5.** — Sans préjudice des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, modifiée et

complétée par la loi 74-014 du 10 juillet 1974, les Zaïrois demeurent propriétaires des fermes, élevages, petits commerces et plantations acquis par l'effet de mesures de zaïrianisation.

Toutefois, en cas de défaillance de gestion dûment constatée, le Conseil exécutif se réserve le droit d'ordonner le retrait à leurs acquéreurs, de certaines affaires pour les confier à d'autres personnes, physiques ou morales, qu'il désigne.

**Art. 6.** [O.-L. 89-032 du 7 août 1989, art. 1<sup>er</sup>. — Le contentieux relatif aux mesures de zaïrianisation et de rétrocession relève de la compétence du département des finances qui l'examine avec le concours de l'Office de la gestion de la dette publique «OGEDEP».

Sur proposition du président-délégué général de l'OGEDEP, des commissions et sous-commissions techniques peuvent être créées par le commissaire d'État aux Finances.]

**Art. 7.** — La présente loi, qui sort ses effets à la date du 17 septembre 1976, entre en vigueur dès le jour de sa promulgation.

---

**20 janvier 1978. — LOI 78-003 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'État par les acquéreurs des biens zaïrianisés. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1978, p. 8)**

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'État zaïrois reconnaît aux anciens propriétaires des biens zaïrianisés le droit à une compensation sous toutes ses formes. Il en assure le règlement.

**Art. 2.** — Les acquéreurs des biens zaïrianisés sont tenus de payer à l'État la valeur de leurs acquisitions.

**Art. 3.** — Les arrangements concernant l'indemnisation qui ont eu lieu entre le cédant et l'acquéreur restent valables pour autant que leur application ait été effective avant la promulgation de la présente loi.

Dans ce cas, l'acquéreur doit fournir une attestation du cédant prouvant l'existence de ces arrangements.

**Art. 4.** — En ce qui concerne les biens rétrocédés, l'acquéreur est libéré de sa dette aux termes de la présente loi si le propriétaire, ayant repris ses biens, n'a pas introduit de réclamation au moment de la rétrocession.

## TITRE II

### CONDITIONS DE PAIEMENT

**Art. 5.** — Le montant de la dette d'un acquéreur envers l'État est composé de la somme de la valeur de son ou de ses acquisitions et des intérêts intercalaires mentionnés à l'article 7. Le montant de la dette est déterminé en D.T.S. et payé en zaïres au taux de change du moment de paiement.

**Avrt. 6.** — La valeur d'une acquisition est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

1) si la valeur des biens zaïrianisés a été fixée contradictoirement et sans contestations par le cédant et l'acquéreur, cette valeur sera maintenue comme valeur d'acquisition de ces biens;

2) si aucune évaluation n'a été faite, la valeur des biens zaïrianisés sera fixée par des représentants désignés de commun accord par les parties;

3) en cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation des biens zaïrianisés, une commission sera chargée de procéder à cette évaluation. L'organisation de cette commission relève du département du Portefeuille.

**Art. 7.** — L'acquéreur doit également à l'État des intérêts intercalaires simples au taux de 8 % par an, pour la période comprise entre la date de remise-reprise et la date de promulgation de la présente loi.

Pour le calcul des intérêts intercalaires, le mois et l'année sont pris à leur nombre réel de jours.

**Art. 8.** — L'acquéreur a la faculté, à tout moment, de rembourser sa dette ou le restant de sa dette intégralement ou partiellement. Il peut également payer à tempérament.

Au cas où l'acquéreur déciderait de payer sa dette à tempérament, le paiement est réparti sur un délai de vingt semestres, le premier venant à échéance 6 mois après la date de promulgation de la présente loi.

**Art. 9.** — À dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acquéreur paie des intérêts au taux de 8 % (huit pour cent) par an sur la partie non remboursée.

Les intérêts sont payables deux fois par an aux dates fixées pour le remboursement du principal. Pour le calcul des intérêts, le mois est fixé à 30 jours et l'année à 360 jours.

**Art. 10.** — Tout paiement dû et non exécuté à sa date d'échéance porte des intérêts de retard au taux de 12 % l'an. Les intérêts de retard sont capitalisés et ajoutés semestriellement aux paiements d'arriérés.

Les montants d'arriérés et les intérêts de retard exprimés en DTS, seront payés en zaïres, aux taux de change du moment de leur règlement.

## TITRE III

### RECOURS

**Art. 11.** — Si l'acquéreur ne peut, par la nature des activités de l'entreprise zaïrianisée, faire face aux obligations financières prévues par la présente loi, il peut soumettre un appel d'allègement des charges aux commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille qui, après consultation de l'OGEDEP, en décident.

Un allègement des charges ne peut être accordé aux acquéreurs ayant mal géré l'entreprise zaïrianisée, ni à ceux dont la cause de l'incapacité de paiement ne résulte pas de la nature des activités reprises.

**Art. 12.** — En cas de contestation par l'acquéreur de ses obligations financières envers l'État aux termes de la présente loi, il peut soumettre un appel de reconsidération de son dossier auprès des commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille qui, après consultation de l'OGEDEP, en décident dans les meilleurs délais.

**Art. 13.** — Pendant la période d'appel prévue aux articles 11 et 12, l'acquéreur est tenu d'honorer ses obligations.

## TITRE IV MESURES ADMINISTRATIVES

**Art. 14.** — 1) Les modalités de récupération des sommes dues par les acquéreurs à l'État et du paiement de la compensation aux ayants droit sont élaborés par l'Office de Gestion de la dette publique (OGEDEP).

2) Les sommes dues à l'État par les acquéreurs sont versées au compte de l'OGEDEP auprès de la Banque du Zaïre.

**Art. 15.** — Dans l'exercice de ses fonctions, l'OGEDEP est tenu de présenter, un mois après chaque échéance, un rapport d'activité aux commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille.

**Art. 16.** — La liste des acquéreurs qui n'auront pas rempli leurs obligations financières envers l'État dans les délais impartis sera publiée au «*Journal Officiel*» et dans les journaux de grands centres urbains au plus tard un mois après sa communication par l'OGEDEP aux commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille.

**Art. 17.** — L'acquéreur est tenu de fournir à l'OGEDEP l'adresse à laquelle il peut être contacté à tout moment.

## TITRE V SANCTIONS

**Art. 18.** — Les contrevenants à la présente loi seront passibles des poursuites judiciaires, à l'initiative du commissaire d'État aux Finances ou du commissaire d'État au Portefeuille.

**Art. 19.** — Si l'OGEDEP constate qu'un acquéreur a un arriéré d'un an, et après mise en demeure d'une durée d'un mois, il en informe les commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille, qui saisissent les instances judiciaires pour la récupération de la créance. Cette récupération peut aller jusqu'à la vente des biens de l'acquéreur à concurrence de la hauteur de la créance.

Les frais inhérents à cette procédure sont à la charge de l'acquéreur.

**Art. 20.** — Si la somme de tous les arriérés et intérêts y afférents, plus les échéances en principal non échus dépasse la valeur de l'entreprise acquise, les autorités judiciaires radient l'entreprise du registre du commerce et vendent les effets par adjudication publique au meilleur prix possible. Dans ce cas, elles procèdent à la vente d'autres effets appartenant à l'acquéreur jusqu'à ce que soit payé la créance totale de l'État.

**Art. 21.** — Pendant la période où il existe des arriérés à sa charge à l'OGEDEP, l'acquéreur ne peut recevoir aucun paiement de l'État, des institutions ou entreprises étatiques, ni à titre de salaire ou rémunération pour services quelconques et ce, sans préjudice des dispositions de la législation sociale en vigueur, ni à quelque autre titre.

Dans ce cas, l'OGEDEP en informe par lettre recommandée l'acquéreur concerné. À la publication de la liste prévue à l'article 16, les gestionnaires des crédits publics et les responsables des institutions ou entreprises visées ci-dessus effectuent d'office à l'OGEDEP, et à concurrence de la créance de l'État, les paiements qu'elles doivent à l'acquéreur. Au cas où il y aurait un trop-perçu, l'OGEDEP l'extourne endéans un mois.

— Texte conforme au *J.O.Z.*

**Art. 22.** — Les acquéreurs ayant cédé ou vendu à des tiers, abandonné à quelque titre que ce soit les biens zaïrianisés avant l'apurement intégral de la dette envers l'État, feront l'objet de poursuites judiciaires, à l'initiative du commissaire d'État aux Finances ou du commissaire d'État au Portefeuille.

**Art. 23.** — Outre les sanctions énumérées aux articles 19, 20, 21 et 22, les commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille peuvent conjointement, en cas de récidive, soit prononcer la déchéance de l'acquéreur des biens zaïrianisés, soit déclarer échu et payable immédiatement le solde du principal restant dû, en plus du montant de l'arriéré.

## TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**Art. 24.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 25.** — Les commissaires d'État aux Finances et au Portefeuille sont chargés de l'application de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

---

**5 avril 1982. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DPF/CAB/0001/82 portant création des commissions chargées de l'examen des dossiers litigieux ayant trait aux biens zaïrianisés. (J.O.Z., n°2, 15 janvier 1983, p. 45)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé au sein du département du Portefeuille une Commission centrale consultative destinée à éclairer le commissaire d'État dans la mission que lui est confiée par l'article 6 de la loi susvisée.

À cet effet, le commissaire d'État peut envoyer un ou plusieurs membres de la Commission pour une mission d'enquête au lieu de la situation des biens en vue d'obtenir un complément d'information qu'il jugera nécessaire.

**Art. 2.** — La Commission centrale est composée des départements suivants:

- Agriculture et Développement rural;
- Portefeuille, qui en assure la présidence et le secrétariat;
- Affaires étrangères et Coopération internationale;
- Commerce extérieur;
- Économie nationale et Industrie;
- Affaires foncières;
- Environnement, Conservation de la nature et Tourisme;
- L'Office de la gestion de la dette publique «OGEDEP».

**Art. 3.** — Un représentant du bureau du président de la République et un représentant du bureau du Premier commissaire d'État font également partie de la Commission.

**Art. 4.** — La Commission est placée sous la présidence du secrétaire d'État au Portefeuille qui peut se faire représenter par un haut fonctionnaire de département dûment mandaté.

**Art. 5.** — La Commission se réunit au département du Portefeuille au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt se fait sentir, sur convocation de son président ou du délégué de ce dernier.

L'ordre du jour est envoyé à tous les membres deux jours au moins avant la réunion.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la Commission et approuvé par le département du Portefeuille déterminera les modalités du fonctionnement de la Commission.

**Art. 6.** — Il est en outre créé une commission régionale qui fonctionne au chef-lieu de chaque région.

La commission régionale est placée sous la présidence du président régional du MPR, gouverneur de région ou de son délégué.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le chef de division du département du Portefeuille en région et, à défaut par le chef de division du département de l'Économie nationale et Industrie.

**Art. 7.** — La commission régionale est composée *mutatis mutandis* des chefs de division des départements énumérés à l'article 2 ainsi que du procureur général près la cour d'appel de la région.

**Art. 8.** — La commission régionale est chargée de faire des rapports et propositions au commissaire d'État au Portefeuille sur tous les problèmes et litiges soulevés au sujet des biens zaïrianisés, radicalisés ou rétrocédés du ressort de la région.

**Art. 9.** — La commission régionale examine les dossiers qui lui sont soumis, fait des propositions et les communique d'abord aux parties intéressées. Celles-ci ont un délai de 30 jours francs pour faire connaître leur réaction.

Passé ce délai, le président de la commission régionale transmet à la Commission les dossiers accompagnés des avis et considérations de la commission régionale. La Commission centrale les examine et émet à son tour ses propositions au chef du département.

Ce dernier après un examen minutieux de tous les éléments du dossier décide et notifie le point de vue du conseil exécutif ainsi arrêté aux parties en cause.

**Art. 10.** — La commission régionale fixe le règlement d'ordre intérieur de son fonctionnement.

**Art. 11.** — Le secrétaire d'État au Portefeuille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

---

**27 mars 1998. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 010 portant institution générale d'une prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux prêts des biens zaïrianisés et autres prêts ex-fonds des conventions de développement. (Ministère des Finances et Budget)**

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il sera versé à l'O.G.E.D.E.P. en couverture des frais de gestion des prêts, une prime de gestion applicable aux prêts ci-après:

- prêts rétrocédés;
- prêts à charge du Trésor;
- prêts résultant des biens zaïrianisés;

- prêts ex-fonds des conventions de développement.

**Art. 2.** — La prime de gestion en ce qui concerne les prêts rétrocédés est calculée sur la base d'un taux de 0,75 % du montant effectivement retiré et non encore remboursé.

La prime de gestion en ce qui concerne les prêts à charge du Trésor est calculée sur la base d'un taux de 0,25 % de l'encours.

La prime de gestion pour ce qui est des prêts des biens zaïrianisés et des prêts ex-fonds des conventions de développement est calculée sur la base d'un taux de 0,8 % des sommes recouvrées.

**Art. 3.** — Le taux de la prime de gestion est compris dans le taux d'intérêt de rétrocession pour ce qui est des prêts rétrocédés pour lesquels le taux n'avait pas déjà été fixé.

**Art. 4.** — L'Office de gestion de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

---

**28 mai 1998. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 027/CAB/MIN/FIN/98 portant définition des modalités de reprise par l'État des unités zaïrianisées. (Ministère des Finances et Budget)**

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont restitués à l'État les biens zaïrianisés dont les acquéreurs n'ont effectué aucun paiement à l'OGEDEP et dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** — La lettre de déchéance du ministre des Finances et Budget confère à l'OGEDEP et à l'autorité provinciale le droit de prendre contact avec l'acquéreur pour procéder à la remise-reprise.

**Art. 3.** — Au cas où un bien zaïrianisé a été abandonné par l'acquéreur, l'OGEDEP ou l'autorité provinciale dressera un procès-verbal de l'état des lieux.

**Art. 4.** — La commission provinciale assure l'application des mesures de retrait prises par le ministre des Finances et Budget.

**Art. 5.** — En cas de refus de l'acquéreur de procéder à la remise-reprise, la commission provinciale, le cas échéant, peut recourir à la police nationale pour la bonne exécution de la décision.

**Art. 6.** — Les biens zaïrianisés récupérés par l'État peuvent faire l'objet de réattribution à toute personne physique ou morale qui en fera la demande, capable de payer et de relancer les activités de l'unité zaïrianisée sollicitée.

**Art. 7.** — La réattribution du bien est subordonnée au paiement d'un acompte provisionnel fixé par le ministre des Finances sur proposition de l'OGEDEP.

**Art. 8.** — Les demandes d'attribution sont examinées au niveau de l'OGEDEP et transmises au ministre des Finances pour décision.

**Art. 9.** — Les biens récupérés auprès des acquéreurs feront l'objet d'une évaluation par la commission provinciale et l'OGEDEP.

**Art. 10.** — Les valeurs des biens seront communiquées aux nouveaux acquéreurs par l'OGEDEP.

**Art. 11.** — En cas de moins-value constatée lors de la remise-reprise, l'acquéreur reste redevable vis-à-vis de l'État et l'OGEDEP est en

droit de procéder à la saisie conservatoire des biens privés de l'acquéreur à due concurrence.

**Art. 12.** — Le règlement des litiges nés de l'application des mesures de retrait relèvent de la compétence du ministre des Finances, l'OGEDep entendu.

**Art. 13.** — Sont abrogées toutes les dispositions contraire au présent arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

---

**14 octobre 1998. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 037/CAB/MIN/FIN/98 portant création de la Commission d'enquête et d'évaluation des biens zaïrianisés. (Ministère des Finances et Budget)**

— Cet arrêté ministériel n'a pas l'objet d'une publication au journal officiel.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé au sein du ministère des Finances et Budget une Commission d'enquête et d'évaluation destinée à expertiser les biens zaïrianisés récupérés par l'État auprès des acquéreurs défaillants.

**Art. 2.** — La Commission est placée sous la présidence du président-délégué général de l'OGEDep

**Art. 3.** — La Commission est composée des ministères et organismes ci-après:

- Finances;
- Portefeuille;
- Office de gestion de la dette publique;
- Bureau technique de contrôle;
- Services provinciaux intéressés.

**Art. 4.** — Le ministre des Finances peut envoyer un ou plusieurs membres de la Commission pour effectuer une mission d'évaluation au lieu de la situation des biens.

**Art. 5.** — Les membres de la Commission ont droit aux émoluments dont le montant est fixé par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Art. 6.** — La Commission dispose d'un secrétariat technique composé des membres désignés par le président-délégué général de l'OGEDep

**Art. 7.** — Le président-délégué général de l'OGEDep est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.